

**Autorisation de voirie n°2024.255  
portant permis de stationnement**

**ROUTE DES ARDOISIERES**

Monsieur le maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire),

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

**VU** la demande en date du 07/08/2024 par laquelle COLAS France - PERRIGNIER demeurant TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Stephane GERIN demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- Stationnement pour travaux (Matériaux) :

- du 34 au 49 ROUTE DES ARDOISIERES ,
- du 570 au 567C ROUTE DES ARDOISIERES ,
- du 567C au 649 ROUTE DES ARDOISIERES ,
- 200 ROUTE DES ARDOISIERES ,
- du 405 au 570 ROUTE DES ARDOISIERES ,
- 328 ROUTE DES ARDOISIERES ,
- 81 ROUTE DES ARDOISIERES ,
- du 567C au 667 ROUTE DES ARDOISIERES ,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire (COLAS France - PERRIGNIER) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

:

- **du 34 au 49 ROUTE DES ARDOISIERES**
- **du 570 au 567C ROUTE DES ARDOISIERES**
- **du 567C au 649 ROUTE DES ARDOISIERES**
- **200 ROUTE DES ARDOISIERES**
- **du 405 au 570 ROUTE DES ARDOISIERES**
- **328 ROUTE DES ARDOISIERES**
- **81 ROUTE DES ARDOISIERES**
- **du 567C au 667 ROUTE DES ARDOISIERES**
- du 02/09/2024 au 30/11/2024, Stationnement pour travaux (Matériaux).
- Détails - Dépôt de matériaux
  - Largeur : 0 mètre(s)
  - Longueur : 0 mètre(s)
  - Surface unitaire : 0 mètre(s) carré(s)
  - Nombre : 0 unité(s)
  - Surface totale : 50 mètre(s) carré(s)

**Article 2 - Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera au gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé conformément aux dispositions décidées par délibération D\_2023\_09\_07 des tarifs municipaux 2024 applicables au 01/01/2024 du

Conseil Municipal du 14/09/2023. Les modes de calcul varient selon les périodes (hors saison et saison touristique)

### **Article 3 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 - Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

### **Article 5 - Remise en état des lieux**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

### **Article 6 - Validité, renouvellement et remise en état**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Morzine, le 20 août 2024

Monsieur le maire

**Jean-François BERGER**



#### **DIFFUSION :**

- COLAS France - PERRIGNIER, liste de transport général de Morzine

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°2024.255 bis  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**ROUTE DES ARDOISIERES**

Monsieur le maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

**VU** la demande en date du 07/08/2024 émise par COLAS France - PERRIGNIER demeurant TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Stéphane GERIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que des travaux Création de trottoirs et réfection des enrobés rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/09/2024 au 30/11/2024 ROUTE DES ARDOISIERES,

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 02/09/2024 et jusqu'au 30/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- du 34 au 49 ROUTE DES ARDOISIERES
- du 570 au 567C ROUTE DES ARDOISIERES
- du 567C au 649 ROUTE DES ARDOISIERES
- 200 ROUTE DES ARDOISIERES
- du 405 au 570 ROUTE DES ARDOISIERES
- 328 ROUTE DES ARDOISIERES
- 81 ROUTE DES ARDOISIERES
- du 567C au 667 ROUTE DES ARDOISIERES

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules légers et poids lourds ;
- Le stationnement des véhicules légers, des poids lourds sont interdits ainsi que les cyclistes et trottinettes. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30km/h ;

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS France - PERRIGNIER.

**Article 3**

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Morzine, le 20 août 2024  
Monsieur le maire

**Jean-François BERGER**



**DIFFUSION:**

- COLAS France - PERRIGNIER, liste de transport général de Morzine.

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

## **Autorisation de voirie n°2024.254 bis portant permis de stationnement**

### **ROUTE DE LA PLAGNE, ROUTE DE LA COMBE A ZORE et TAILLE DE MAS DE NANT CRUE**

Monsieur le maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

**VU** la demande en date du 07/08/2024 par laquelle COLAS France - PERRIGNIER demeurant TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Stephane GERIN demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- Stationnement pour travaux (Matériaux) :

- ROUTE DE LA PLAGNE, du 470 jusqu'à TAILLE DE MAS DE NANT CRUE ,
- 481 ROUTE DE LA PLAGNE ,
- 541 ROUTE DE LA COMBE A ZORE ,
- ROUTE DE LA COMBE A ZORE, du 524 jusqu'à TAILLE DE MAS DE NANT CRUE ,
- du 332 au 318 TAILLE DE MAS DE NANT CRUE ,
- 228 TAILLE DE MAS DE NANT CRUE ,
- du 309 au 318 TAILLE DE MAS DE NANT CRUE ,
- TAILLE DE MAS DE NANT CRUE, de la ROUTE DE LA COMBE A ZORE jusqu'au 332 ,
- du 340A au 332 TAILLE DE MAS DE NANT CRUE ,
- 115B TAILLE DE MAS DE NANT CRUE ,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire (COLAS France - PERRIGNIER) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

:

- **ROUTE DE LA PLAGNE, du 470 jusqu'à TAILLE DE MAS DE NANT CRUE**
- **481 ROUTE DE LA PLAGNE**
- **541 ROUTE DE LA COMBE A ZORE**
- **ROUTE DE LA COMBE A ZORE, du 524 jusqu'à TAILLE DE MAS DE NANT CRUE**
- **du 332 au 318 TAILLE DE MAS DE NANT CRUE**
- **228 TAILLE DE MAS DE NANT CRUE**
- **du 309 au 318 TAILLE DE MAS DE NANT CRUE**
- **TAILLE DE MAS DE NANT CRUE, de la ROUTE DE LA COMBE A ZORE jusqu'au 332**
- **du 340A au 332 TAILLE DE MAS DE NANT CRUE**
- **115B TAILLE DE MAS DE NANT CRUE**
- du 02/09/2024 au 30/11/2024, Stationnement pour travaux (Matériaux).
- Détails - Dépôt de matériaux
  - Largeur : 0 mètre(s)
  - Longueur : 0 mètre(s)
  - Surface unitaire : 0 mètre(s) carré(s)
  - Nombre : 0 unité(s)
  - Surface totale : 50 mètre(s) carré(s)

## **Article 2 - Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera au gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé conformément aux dispositions décidées par délibération D\_2023\_09\_07 des tarifs municipaux 2024 applicables au 01/01/2024 du Conseil Municipal du 14/09/2023. Les modes de calcul varient selon les périodes (hors saison et saison touristique)

## **Article 3 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 4 - Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

## **Article 5 - Remise en état des lieux**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

## **Article 6 - Validité, renouvellement et remise en état**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Morzine, le 20 août 2024

Monsieur le maire

**Jean-François BERGER**



### **DIFFUSION :**

- COLAS France - PERRIGNIER, liste de transport général de Morzine.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de

*deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*





**Arrêté temporaire n°2024.254  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**ROUTE DE LA PLAGNE, ROUTE DE LA COMBE A ZORE et TAILLE DE MAS DE NANT CRUE**

Monsieur le maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

**VU** la demande en date du 07/08/2024 émise par COLAS France - PERRIGNIER demeurant TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Stephane GERIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que des travaux Création de trottoirs et application des enrobés rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/09/2024 au 30/11/2024 ROUTE DE LA PLAGNE, ROUTE DE LA COMBE A ZORE et TAILLE DE MAS DE NANT CRUE,

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 02/09/2024 et jusqu'au 30/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- ROUTE DE LA PLAGNE, du 470 jusqu'à TAILLE DE MAS DE NANT CRUE
- 481 ROUTE DE LA PLAGNE
- 541 ROUTE DE LA COMBE A ZORE
- ROUTE DE LA COMBE A ZORE, du 524 jusqu'à TAILLE DE MAS DE NANT CRUE
- du 332 au 318 TAILLE DE MAS DE NANT CRUE
- 228 TAILLE DE MAS DE NANT CRUE
- du 309 au 318 TAILLE DE MAS DE NANT CRUE
- TAILLE DE MAS DE NANT CRUE, de la ROUTE DE LA COMBE A ZORE jusqu'au 332
- du 340A au 332 TAILLE DE MAS DE NANT CRUE
- 115B TAILLE DE MAS DE NANT CRUE

;

- La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :
  - ROUTE DE LA PLAGNE, du 470 jusqu'à TAILLE DE MAS DE NANT CRUE
  - 481 ROUTE DE LA PLAGNE
  - 541 ROUTE DE LA COMBE A ZORE
  - ROUTE DE LA COMBE A ZORE, du 524 jusqu'à TAILLE DE MAS DE NANT CRUE
  - du 332 au 318 TAILLE DE MAS DE NANT CRUE
  - 228 TAILLE DE MAS DE NANT CRUE
  - du 309 au 318 TAILLE DE MAS DE NANT CRUE
  - TAILLE DE MAS DE NANT CRUE, de la ROUTE DE LA COMBE A ZORE jusqu'au 332
  - du 340A au 332 TAILLE DE MAS DE NANT CRUE
  - 115B TAILLE DE MAS DE NANT CRUE

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS France - PERRIGNIER.

### **Article 3**

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Morzine, le 20 août 2024  
Monsieur le maire



**Jean-François BERGER**

### **DIFFUSION:**

- COLAS France - PERRIGNIER, liste de transport générale de Morzine

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*